



## AVIS DE LA COPAS

sur le projet de loi n° 8295

portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse vise à constituer, via ce projet de loi, une mesure de promotion de la formation professionnelle en cours d'emploi par l'instauration d'un soutien financier des employeurs, dont un ou plusieurs salariés suivent ce type de formation.

La COPAS soutient pleinement cette initiative et salue l'instauration d'une compensation financière au profit des employeurs dans le cadre de la formation professionnelle en cours d'emploi. En effet, cette mesure peut encourager les entreprises à former leurs salariés en augmentant leur employabilité et contribuant ainsi à réduire la pénurie de main-d'œuvre. La COPAS propose dans ce cadre l'élargissement du champ d'application du projet de loi pour englober d'autres catégories de formations qui pourraient constituer des éléments supplémentaires dans la lutte contre la pénurie de main-d'œuvre.

En ce qui concerne la participation réelle et effective du salarié aux cours, la COPAS souligne l'absence de moyens de contrôle dont dispose l'employeur pour vérifier la participation effective des salariés aux cours. Elle demande aux auteurs du projet de loi de clarifier la manière de faire le suivi de cette présence aux cours, notamment en raison des conséquences financières en cas d'absence non justifiée.

Par ailleurs, la COPAS tient à souligner que l'article 26bis (4) stipule que « *La compensation financière accordée dans les conditions fixées au présent article ne peut être cumulée avec d'autres aides à la formation professionnelle financées par des fonds publics* ». Dans ce contexte, la COPAS demande aux auteurs du projet de loi de préciser que indépendamment d'une demande de cette compensation financière par l'employeur, le salarié aura toujours le droit de profiter du congé de formation, qu'il est susceptible d'utiliser dans le cadre de la préparation aux examens.

Finalement, la COPAS fait part de ses préoccupations concernant la compensation financière pour les employeurs qui se base sur un montant à hauteur du salaire social minimum. La COPAS tient à informer que la rémunération du personnel visé par ce projet de loi est soumise aux conditions de la convention collective SAS dont la rémunération dépasse le salaire social minimum pour le premier niveau C1.

De plus, un certain nombre d'aides-soignants en cours d'emploi détiennent déjà un certificat d'aide socio-familiale et par conséquent leur rémunération correspond au niveau de la carrière C2, qui est bien au-dessus du salaire social minimum. Par conséquent, la compensation financière prévue ne couvre qu'en partie les coûts liés à l'absence du salarié, constituant une perte réelle pour l'employeur.

Cette perte financière s'ajoute à la charge de l'employeur qui actuellement se limite au niveau organisationnel.

De ce fait, ce projet de loi dans sa version actuelle risque d'avoir un impact opposé à celui qu'il vise et la COPAS regrette que le projet de loi ne tienne pas compte de la réalité du terrain et par conséquent revendique que l'article 26bis (3) soit adapté pour refléter la compensation du salaire réel du personnel concerné.